STATUTS
LA GIVRE EN MAI

Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Givre en Mai » fondée en 1911.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Bressuire le 18 janvier 1911 (JO du 1er février 1911, N°10305).

L'association a pour objet :

- La pratique des activités physiques sportives et de loisirs, et prioritairement les disciplines de la gymnastique,
- La formation des gymnastes et des cadres pour assurer l'encadrement des pratiquants,
- L'interdiction de toute discrimination et le suivi des règles de la déontologie du sport établies par le CNOSF. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la salle de Gymnastique sise 8 Rue Palveau, Saint Sauveur de Givre en Mai – 79300 BRESSUIRE.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

L'association, ainsi que tous ses adhérents s'interdisent toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec les manifestations ou activités gymniques organisées par la structure.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres actifs ;
b) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation[1] directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

[1] Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

Article 3 – Membres - cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

Article 5 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comité départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les aides et subventions diverses ;
- les participations aux frais éventuellement payées à l'association,
- les dons, les mécénats et sponsoring,
- toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, étant précisé que l'exercice s'étend sur l'année sportive soit du 1er Août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée par message électronique. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Le droit de vote est attribué à tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

6 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

7 – Les votes se font à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent, ils pourront se faire à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 procuration par membre de l'assemblée générale.

8 - Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le comité directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale élective, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée pourront donc être organisées :

- lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;
- ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur / Bureau ou sur la demande des 2/3 des membres du Comité Directeur ou 1/10 des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires…).

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote, et à bulletin secret.

Article 9 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 8 à 16 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au bulletin secret et au scrutin de liste complète / incomplète pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargé de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur de même que les conjoints, concubins ou membres de la famille de ces derniers.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un dixième au moins de ses membres ou des deux tiers au moins des membres du Comité Directeur ;
2) 1/10 au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois tous le 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique dans un délai de 8 jours avant la date fixée.

La présence de 5 membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un seul des membres du Comité Directeur. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Article 11 – Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 3 à 6 membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) / un(e) vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire / un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) / un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des administrateurs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau de même que les conjoints, concubins ou membres de la famille de ces derniers.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Comité Directeur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Le Comité Directeur peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande des 2/3 au moins de ses membres ;
2) les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des personnes présentes ou représentées.

Article 14 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.

Bressuire, Le 21 mars 2025

Présidente
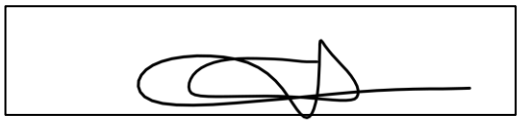
Sandra CHAILLOUX